

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 31

Rubrik: Nationalité des sociétés en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de ne pas imposer aux marchandises traversant la France des charges plus lourdes entre les ports de la Basse-Loire et la Suisse et vice-versa, que celles supportées actuellement par elles pour atteindre Anvers ou Rotterdam, ou pour venir de ces ports en territoire suisse.

Depuis le 16 août 1920, des dispositions exceptionnelles ont été établies pour le transit de fer entre la Suisse et les ports français :

« Les marchandises de toutes natures transportées entre une gare suisse, d'une part, l'Angleterre ou les pays d'Europe d'autre part, en transit par les lignes des grands réseaux français entre un point frontière franco-suisse et un port de mer français, bénéficieront, par voie de détaxe, des prix de transport calculés d'après ceux qui leur auraient été appliqués si elles avaient transité par un port étranger compris, soit entre Ghyvelde et l'embouchure de l'Ems, soit entre Vintimille et le détroit de Messine ».

Les modifications ainsi apportées constituent évidemment une amélioration importante, mais, si ce régime rend possible le trafic entre la Suisse et les ports français, la Chambre de Commerce de Nantes estime qu'il n'est pas de nature à l'encourager. En effet, on offre aux négociants fixés en Suisse de leur accorder, dans un délai d'environ six mois et après de nombreuses formalités, une détaxe destinée à les faire bénéficier d'un tarif égal à celui qu'ils auraient payé en utilisant les ports étrangers. On peut se demander quels négociants accepteraient de remplir des formalités toujours ennuyeuses et d'avancer une somme dans laquelle ils ne rentreraient éventuellement qu'après une période d'au moins six mois pour arriver à payer une taxe absolument équivalente à celle que lui demanderaient les réseaux étrangers sans imposer les ennuis que nous venons d'énumérer.

Pour que les négociants suisses aient intérêt à utiliser les réseaux français, il faut que les tarifs de transit applicables présentent un avantage indiscutable sur ceux en vigueur dans les pays concurrents de la France, c'est-à-dire qu'ils soient inférieurs et que l'expéditeur n'ait pas à faire une avance de fonds et à recourir à des formalités compliquées pour se faire détaxer.

Si les dispositions actuelles ont été prévues pour permettre d'obtenir la certitude que les marchandises bénéficient du tarif de faveur se bornant à transiter en France, il nous semble que ce résultat pourrait être obtenu en em-

plissant sans présenter les mêmes inconvénients.

Subsidiairement, au cas où le procédé de la détaxe ne pourrait être remplacé par aucun autre, la Chambre de Commerce de Nantes demande que le tarif de transit français présente une diminution appréciable sur celui des réseaux concurrents, afin que les commerçants suisses aient intérêt à utiliser malgré tout les ports et les réseaux français.

Nous vous proposons donc, messieurs, d'émettre le vœu : « Que les réseaux de Chemins de fer établissent immédiatement, pour les relations Suisse-Océan et *vice-versa*, des tarifs spéciaux inférieurs ou au moins égaux à ceux qui sont applicables aux transports des marchandises en provenance ou à destination de la Suisse par les ports étrangers. »

La Chambre de commerce, après avoir entendu l'exposé qui précède, en adopte les conclusions et les transforme en délibération.

(Communication du Consulat de Suisse à Nantes.)

NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS EN FRANCE

Nous avons publié dans notre bulletin de novembre une circulaire du Ministère des Régions libérées ayant trait à la nationalité des Sociétés anonymes. Une nouvelle circulaire vient d'étendre aux Sociétés de personnes l'application des règles qui avaient été établies pour les Sociétés de capitaux.

En voici le texte :

« Le Ministère des Régions libérées à MM. les Préfets des départements atteints par les événements de la guerre.

« La circulaire 1.139 de mon département, relative aux règles applicables à la détermination de la nationalité des Sociétés pour l'exercice du droit de réparation, établit une distinction entre les Sociétés renfermant des parts étrangères d'intérêts, suivant qu'il s'agit de Sociétés de capitaux ou de Sociétés de personnes.

« Alors que les premières peuvent bénéficier du traitement réservé aux Sociétés Françaises, dès que vous paraissent remplies les conditions exigées par la jurisprudence civile (Tribunal de Reims, 19 mai 1922), et sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire spéciale, la nécessité de cette décision a été, au contraire, maintenue pour les sociétés en nom collectif ou en commandite.

« En présence d'une jurisprudence récente qui s'est notamment affirmée dans deux jugements du tribunal civil de Saint-Quentin en date du 28 juillet 1922 (affaires Graf et Wormser), il ne semble plus qu'il y ait lieu de maintenir la distinction précitée.

« En conséquence, les Sociétés en nom collectif et en commandite renfermant des parts étrangères d'intérêts, à l'exclusion des sociétés considérées comme contrôlées par l'ennemi, pourront dorénavant être considérées par vous comme françaises sous les mêmes conditions que les Sociétés de capitaux. »

ARRANGEMENT COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Un arrangement provisoire qui a pour but de régler les relations commerciales entre la France et l'Italie, en attendant la conclusion d'un traité de commerce en bonne et due forme, a été signé le 13 novembre 1922. Cet accord prolonge le traité du 21 novembre 1898, ainsi que l'accord signé à Turin le 30 mai 1917, pour autant que le nouvel arrangement ne contient pas de stipulations contraires.

Par cette convention provisoire qui a paru au « Journal Officiel » le 27 novembre et est entrée en vigueur le 28 du même mois, l'Italie a concédé à la France des réductions sur certaines positions de son tarif douanier. La Suisse étant, pour ses importations en Italie, au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, ces réductions de droit seront également applicables aux marchandises suisses.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Novembre 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 ^{er} novembre	—	38, 90
10 —	278, 50	35, 70
20 —	262, 25	37, 90
30 —	267, 75	37, 10

Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
8 novembre	289, 50	—
9 —	—	34, 85
21 —	255, »	39, 45

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

France

Perception des droits *ad valorem*

L'énonciation de la valeur pour les marchandises acquittant les droits d'entrée *ad valorem* a souvent donné matière à des contestations de la part de l'administration des douanes.

D'après les prescriptions, la valeur à déclarer pour l'application du tarif des droits est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, c'est-à-dire une valeur sensiblement égale à celle pratiquée en France, au moment de l'importation, pour les objets similaires, déduction faite des droits d'entrée. En temps de change normal, et à condition qu'elle ne soit pas faussée ou mésestimée, cette valeur ne s'écarte pas sensiblement du prix d'achat augmenté des frais postérieurs à l'achat, tels que les droits de sortie acquittés aux douanes étrangères, le transport ou le frêt, l'assurance, le prix des emballages intérieurs ou extérieurs, sauf le cas où ils sont taxés séparément au droit qui leur est propre, etc. ; elle comprend, en un mot, tout ce qui contribue à former à l'arrivée en France, le prix marchand de l'objet (les droits d'entrée non compris).

Les factures, connaissements et autres documents, peuvent être considérés comme éléments d'appréciation, *sans avoir force probante pour le service*.

Dans la période actuelle, à l'égard des produits en provenance des pays à change déprécié, le Service des Douanes ne peut du reste, pour contrôler les valeurs qu'on lui déclare, que tenir compte des articles similaires existant sur le marché intérieur et en déduire les droits d'entrée sur la base du tarif minimum, qui est le tarif d'usage courant sur lequel s'établissent les cours en France.

Par conséquent, lorsqu'une marchandise étrangère arrive en douane, sa valeur marchande se trouve influencée, sinon immédiatement déterminée, par la valeur des articles similaires existant, à ce moment-là, sur le marché intérieur français. La valeur marchande de l'objet importé se met ainsi sensiblement au même niveau, droits de douane non compris, que celles qu'il vient concurrencer.

Il en résulte que le déclarant doit non seulement connaître le prix d'achat de la marchandise et les frais la grevant jusqu'à son arrivée en douane, mais également les cours pratiqués sur le marché. Il appartient à l'administration d'en contrôler la valeur à l'appui de